

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 novembre 2012*

## **Projet de loi**

**abrogeant la loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat (LICE) (B 1 12) (Adaptation à la nouvelle constitution)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Abrogation**

La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, est abrogée.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

### **Art. 3 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être consultées par toute personne disposant des droits politiques cantonaux.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi est le deuxième visant à adapter la législation genevoise à la constitution de la République et canton de Genève, acceptée par le peuple le 14 octobre 2012 (ci-après : la nouvelle constitution, nCst-GE).

Les articles 103 et 104 nCst-GE régissent la question des incompatibilités et de l'indépendance des membres du Conseil d'Etat. Leur teneur est la suivante :

### **Art. 103 Incompatibilités**

<sup>1</sup> *Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :*

- a) *tout autre mandat électif;*
- b) *toute autre activité lucrative.*

<sup>2</sup> *L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.*

### **Art. 104 Indépendance**

*Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.*

La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963 (LICE; B 1 12) est un vieux texte, qui n'a même pas été remis à jour. Ainsi, par exemple, alors même que l'article 106, alinéa 1, lettre c Cst-GE prévoit, depuis le 7 mars 2009, que la charge de conseiller d'Etat est incompatible avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats, la LICE le permet toujours.

La LICE rappelle soit des évidences, soit contient des règles déjà contenues ailleurs.

Ainsi est-il par exemple évident que « *les conseillers d'Etat doivent tout leur temps à leurs fonctions* » (art. 1, al. 1, LICE).

En ce qui concerne la qualité d'administrateur (art. 1, al. 3, LICE), ce sont les lois spéciales qui permettent – ou non – aux membres du Conseil d'Etat d'en faire partie.

S'agissant de l'obligation de remettre les listes des conseils d'administration dont ils font partie (art. 1A LICE), elle est désormais prévue par des exigences bien plus précises à l'article 24 LEDP (lien d'intérêts et autres informations). Pour permettre de s'y référer, il est cependant prévu d'amender l'article 24, alinéa 6, LEDP en renonçant à la destruction des informations concernant les conseillers d'Etat élus.

S'agissant de l'interdiction d'exercer une autre fonction publique salariée (art. 2, al. 1 LICE), une activité dépendante rémunérée (art. 3 LICE) et une activité indépendante (art. 4 LICE), l'article 103, alinéa 1, lettre b, nCst-GE règle la question.

En ce qui concerne l'entreprise personnelle (art. 5 et 6 LICE), c'est l'article 103, alinéa 2, nCst-GE s'y rapporte. En effet, en interdisant les relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat, la loi autorise à l'inverse un conseiller d'Etat à en rester propriétaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.